SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 23991/94
présentée par Teoman ERGÜL
contre la Turquie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 17 janvier 1996 en présence de

M. C.L. ROZAKIS, Président
Mme J. LIDDY
MM. E. BUSUTTIL
A.S. GÖZÜBÜYÜK
A. WEITZEL
M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
E. KONSTANTINOV
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN
K. HERNDL

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 21 avril 1994 par Teoman Ergül contre la Turquie et enregistrée le 28 avril 1994 sous le N° de dossier 23991/94 ;

Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

FAITS

Le requérant, ressortissant turc, est né en 1937 et réside à Manisa. Il est avocat.

Dans la procédure devant la Commission, il est représenté par Maître Önder Sav, bâtonnier de l'Union des barreaux turcs, Maître Turgut Kazan, bâtonnier du Barreau d'Istanbul et Maître Güney Dinç, avocat à izmir.

A. circonstances particulières de l'affaire

En 1970, le requérant démissionna de son poste de substitut du procureur de la République (magistrat du parquet) et commença à travailler en tant qu'avocat au Barreau de Manisa. Par ailleurs, il mena des activités politiques, de 1972 à 1981, au sein du Parti Républicain du peuple (CHP).

Le 15 mars 1993, le requérant, faisant valoir les dispositions de la loi n° 2802 du 24 février 1983, sollicita sa réintégration dans un poste de magistrat.

Par arrêté du 24 mai 1993, le Haut Conseil de la magistrature (petite chambre) rejeta la demande du requérant au motif que l'article 51 de la loi n° 2802 interdisait la réintégration des magistrats ayant déjà adhéré à un parti politique.

Le recours en révision introduit par le requérant fut rejeté par le Haut Conseil de la magistrature (grande chambre) le 23 octobre 1993.

Le requérant formula une opposition contre cette dernière décision. Le 2 décembre 1993, le Haut Conseil rejeta également cette opposition. Cette décision fut notifiée au requérant le 14 janvier 1994.

B. Législation interne pertinente

L'article 51 par. 5 de la loi n° 2802 est ainsi libellé :

"Les juges et les procureurs ne peuvent adhérer à un parti politique. Ceux qui ont adhéré à un parti politique seront considérés comme démissionnaires et ne pourront être réintégrés dans la profession de magistrat."

GRIEFS

Le requérant se plaint principalement du rejet par le Haut Conseil de la magistrature de sa demande de réintégration dans la fonction de magistrat.

En invoquant les articles 6 et 13 de la Convention, il se plaint de n'avoir pas disposé de recours effectif afin d'attaquer les arrêtés du Haut Conseil de la magistrature devant les juridictions administratives ou civiles.

Il allègue, en outre, une violation des articles 9 et 10 de la Convention combinés avec l'article 14 de celle-ci, dans la mesure où le rejet de sa réintégration dans la fonction de magistrat résultait de ses activités politiques antérieures.

EN DROIT

1. Le requérant se plaint du rejet de sa demande de réintégration dans son ancien poste de magistrat et de la procédure y afférente. Il fait grief de ce qu'il aurait été victime d'une discrimination fondée sur ses opinions politiques et de n'avoir pas disposé d'une voie de recours pour mettre en cause les décisions prises à son égard. Il invoque les articles 6, 9, 10, 13 et 14 (art. 6, 9, 10, 13, 14) de la Convention.

La Commission rappelle en premier lieu que le droit d'être réintégrer dans la fonction publique, y compris dans un poste de magistrat, n'est pas, en tant que tel, garanti par la Convention (cf. N° 8160/78, déc. 12.3.81, D.R. 22 p. 27).

Elle rappelle également qu'une procédure concernant le droit d'être réintégré dans la fonction publique ne concerne ni une contestation sur les droits et obligations de caractère civil du requérant, ni le bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui au sens de l'article 6 (art. 6) de la Convention.

Il s'ensuit que la requête, sur ce point, est incompatible ratione materiae avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 27 par. 2 (art. 27-2).

2. Quant aux griefs du requérant tirés des articles 9 et 10 (art. 9, 10) de la Convention combinés avec l'article 14 (art. 14) de celle-ci, la Commission rappelle que la Cour a déjà déclaré qu'il n'y avait aucunement ingérence dans l'exercice d'un droit garanti par la

Convention dès lors que le fond du grief formulé devant les organes de la Convention concerne des mesures prises par les autorités nationales pour s'assurer qu'un candidat à un poste dans la fonction publique possède les qualifications personnelles requises pour l'occuper (cf. arrêts Glasenapp et Kosiek du 8 août 1986, série A n° 104 et 105; Requête N° 12356/86, déc. 8.9.88, D.R. 57 pp. 172, 177,178).

La Commission relève qu'en l'espèce, le rejet de la demande du requérant d'être réintégré dans la fonction de magistrat se base sur une disposition de la législation turque interdisant d'occuper un poste de magistrat à toute personne ayant mené des activités politiques au sein d'un parti politique. Le Haut Conseil de la Magistrature, en refusant au requérant sa réintégration dans la magistrature, n'a pas pris en considération les opinions et l'attitude personnels du requérant, mais a seulement constaté que celui-ci ne remplissait pas l'une des conditions nécessaires pour occuper l'emploi en question.

En l'absence de toute ingérence dans l'exercice des droits du requérant protégés par les articles 9 et 10 (art. 9, 10) de la Convention, cette partie de la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée en application de l'article 27 (art. 27) de la Convention.

3. Quant au grief du requérant tiré de l'article 13 (art. 13) de la Convention combiné avec les articles 9 et 10 de celle-ci, la Commission rappelle que l'article 13 (art. 13) n'exige pas un recours interne pour toute violation alléguée de la Convention. Il ne s'applique que si la personne est censée avoir un "grief défendable" quant à une violation de la Convention (Cour eur. D.H., arrêt Boyle et Rice du 27 avril 1988, série A n° 131, par. 52).

La Commission a conclu plus haut à l'absence de toute ingérence dans l'exercice des droits du requérant protégés par les articles 9 et 10 (art. 9, 10) de la Convention.

La Commission constate également que les faits en l'espèce ne révèlent aucun "grief défendable" de violation des articles 9 et 10 (art. 9, 10) de la Convention. En conséquence, le requérant ne saurait tirer de l'article 13 (art. 13) de la Convention le droit à un recours pour la violation alléguée des article 9 et 10 (art. 9, 10) de la Convention.

Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être également rejetée comme étant manifestement mal fondée conformément à l'article 27 (art. 27) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.

Le Secrétaire de la Première Chambre	Le Président de la Première Chambre
(M.F. BUQUICCHIO)	(C.L. ROZAKIS)